

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement  
Agence technique départementale de Cornouaille**

**Arrêté temporaire n° 25-AT-3081**

**Portant réglementation de la circulation**

**Route(s) départementale(s) n° D0044**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-41 du 21/11/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 26/11/2025 par laquelle LA COMMUNE DE FOUESNANT sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux d'hydrocurage, de curage, et de remplacement de buse nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 01/12/2025 au 12/12/2025

**ARRÊTE**

**Article 1 : Prescriptions**

À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, **de 08 h 00 à 18 h 00**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route D0044 du PR 18+0250 au PR 18+0350 (FOUESNANT) situés hors agglomération descente de Roz an Barz - Route de La Fôret Fouesnant.

La circulation est exclusivement réglée au moyen d'un panneau de danger temporaire indiquant un rétrécissement de chaussée dans le cadre d'un léger à fort empiètement.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues quand la situation le permet, est interdit.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré

comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **Article 2 : Signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de la Commune de Fouesnant, responsable Mr BRUNET Guillaume joignable au 06.81.70.40.27.

La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

### **Article 3 : Sanctions**

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Directeur des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à QUIMPER, le 27 novembre 2025**

**Pour Le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
Responsable du centre d'exploitation  
de Quimper-Ty-Nay**



**Hervé NICOLAS**

### **DIFFUSION:**

- Monsieur le Maire de Fouesnant
- Publication
- Monsieur Guillaume BRUNET (COMMUNE DE FOUESNANT)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- Responsable du centre d'exploitation de Quimper-Ty-Nay

**ANNEXES:**

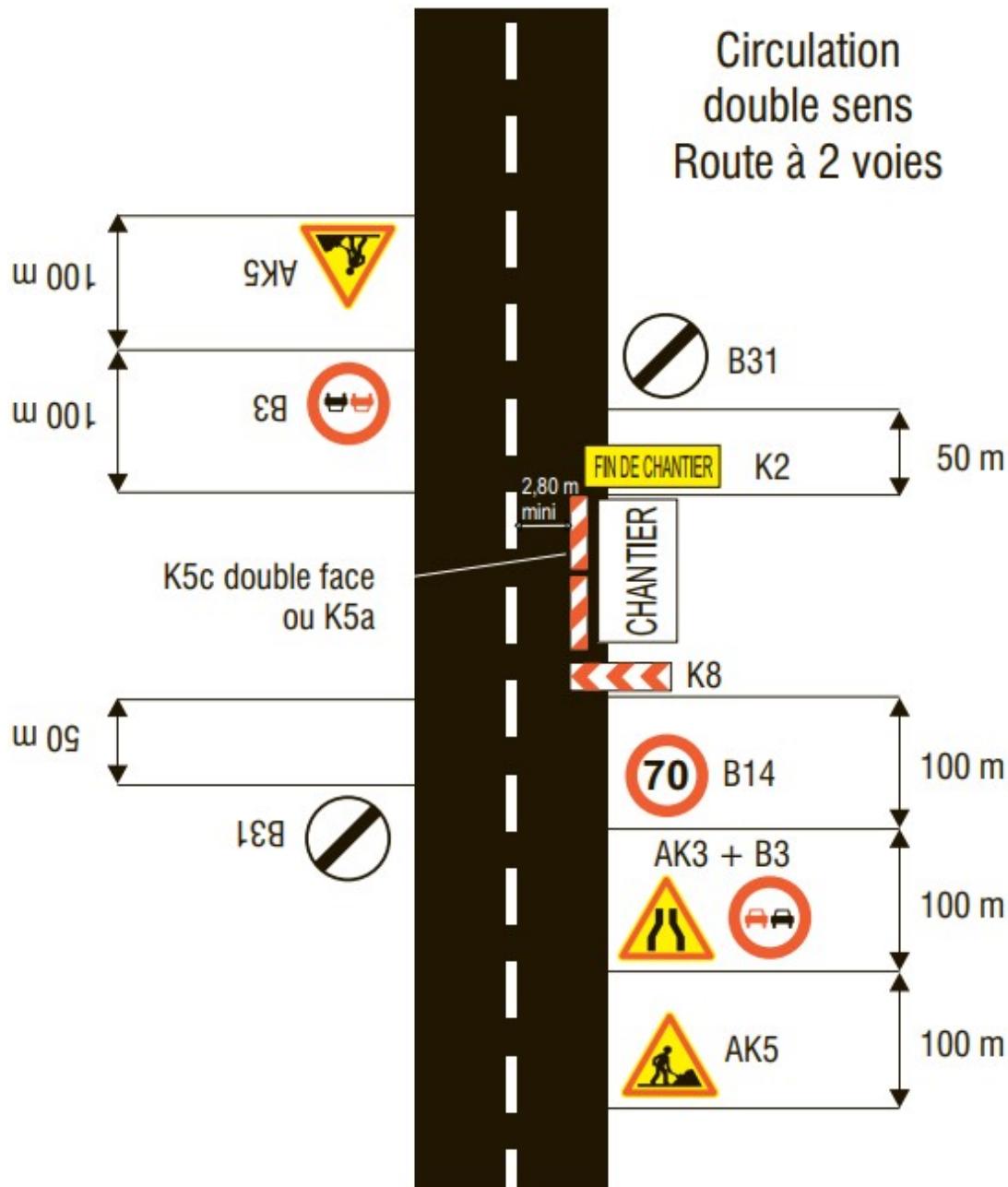
Schéma de signalisation temporaire : léger empiètement  
Schéma de signalisation temporaire : fort empiètement

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.

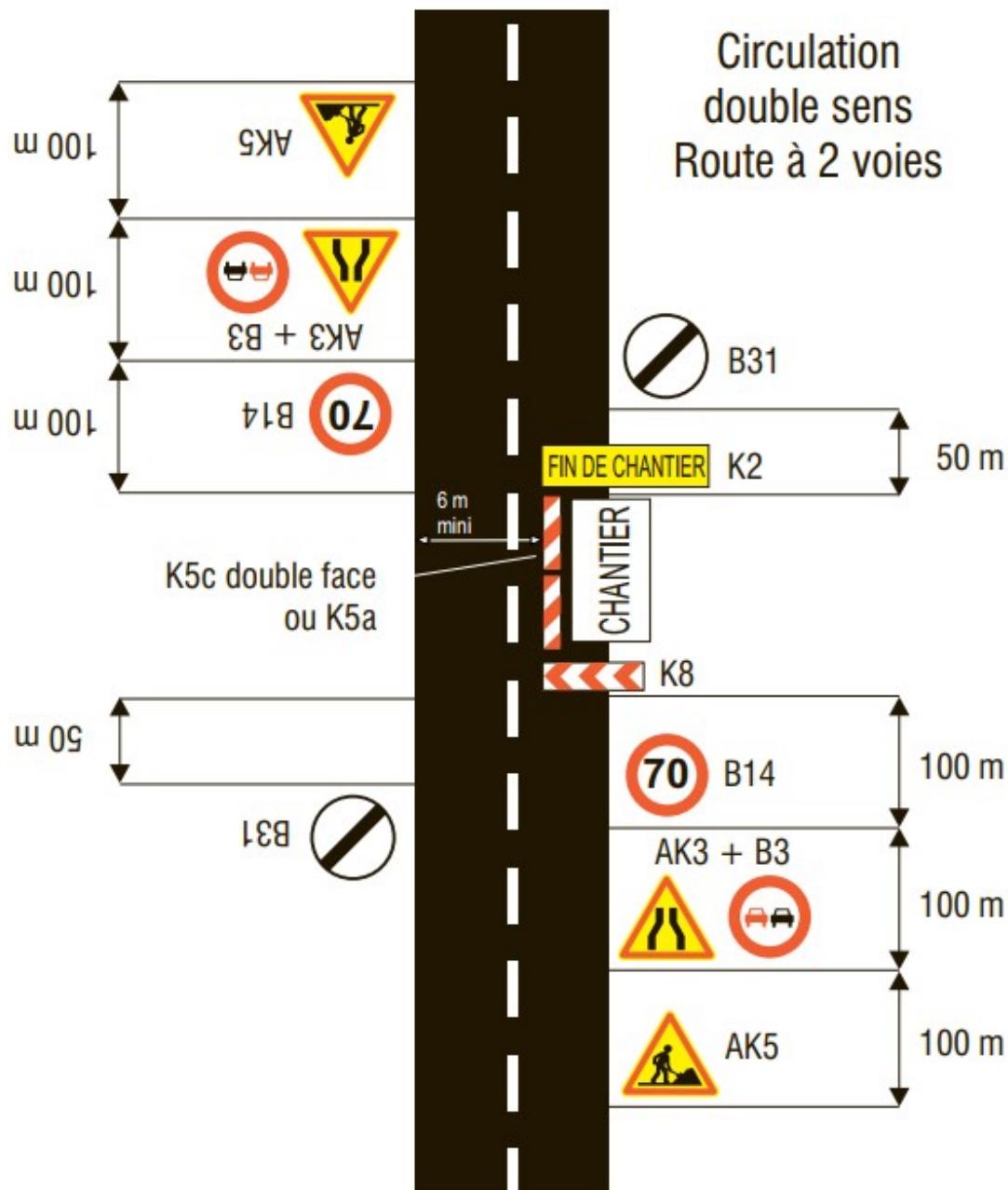
**SCHÉMA DE SIGNALISATION TEMPORAIRE CHANTIER FIXE**  
**Léger empiétement sur route bidirectionnelle**  
**(Rétrécissement de chaussée)**



**Remarque**

- > La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée dans le cas où elle n'est pas nécessaire.

**SCHÉMA DE SIGNALISATION TEMPORAIRE CHANTIER FIXE**  
**Fort empiètement sur route bidirectionnelle**  
**(Rétrécissement de chaussée)**



**Remarque**

- > L'empietement du chantier impose un déport de trajectoire notable mais permet le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.